

Le revenu d'intégration sociale : *un droit de survie sous conditions*



Valérie V.

Cette brochure a été rédigée par **Colette DURIEUX** – Référence A28

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place
Le mercredi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

Préambule	<u>3</u>
Sources documentaires	<u>4</u>
Les montants	<u>5</u>
1^{ère} condition : la résidence effective	<u>6</u>
2^{ème} condition : l'âge	<u>8</u>
3^{ème} condition : la nationalité	<u>9</u>
4^{ème} condition : ne pas disposer de ressources suffisantes	<u>13</u>
5^{ème} condition : la disposition au travail	<u>14</u>
Le projet d'intégration sociale (PIIS) généralisé	<u>15</u>
6^{ème} condition : l'épuisement des droits aux prestations sociales	<u>23</u>
7^{ème} condition facultative : les débiteurs d'aliments	<u>24</u>

Remarque : dans le texte, RIS et revenu d'intégration = revenu d'intégration sociale.



à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

Préambule

Le revenu d'intégration, anciennement appelé le minimex, a été assorti dès sa naissance en 1974, de conditions d'octroi et de maintien, obligatoires et cumulatives. Ceci contrairement à l'aide sociale, un autre type d'aide octroyé par le CPAS, qui, elle, ne comportait pas de conditions à sa création. Ce n'est, en effet, qu'en 1993 que la loi « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire », initiée par la Ministre Onkelinx, a lié l'octroi de l'aide sociale aux conditions du minimex pour autant que le conseil de l'aide sociale, organe décideur du CPAS, le décide. Ce droit, au départ inconditionnel, permettant à toute personne de vivre dans la dignité humaine, est ainsi devenu un droit conditionné.

En remplaçant la dénomination de « minimex » par « revenu d'intégration sociale » (RIS), le législateur a montré sa volonté d'exiger du demandeur qu'il s'insère dans la société le plus rapidement possible en contrepartie du revenu octroyé par le CPAS.

Malgré le changement de dénomination, les conditions du minimex ont été maintenues lors de l'instauration du revenu d'intégration sociale. Certaines modifications de ces conditions sont cependant intervenues au cours du temps. Nous les analyserons dans cette brochure. L'essentiel du contenu des conditions de départ, ainsi que leur nombre, sont toutefois restés identiques.

De façon générale, le législateur a fixé **six conditions d'octroi du RIS, qui sont obligatoires et cumulatives**. Une septième, qui est **facultative, mais qui n'en n'est pas moins importante, et ne devient obligatoire que si le CPAS le décide**.

On le voit, la dernière aide de l'État envers les personnes en état de besoin, est bien un droit conditionnel.

- ♦ **Le CPAS n'est pas autorisé à imposer des conditions supplémentaires** ; il doit s'en tenir uniquement à celles qui figurent dans la loi.

Il arrive cependant que certains CPAS ajoutent des conditions :

1^{er} exemple : lorsqu'il manque un document au moment de l'enquête sociale et que le CPAS décide de refuser l'aide par manque de collaboration du demandeur. Il s'agit d'une condition supplémentaire qui n'existe pas dans la loi.

2^{ème} exemple : lorsqu'un indépendant introduit une demande et que le CPAS exige qu'il supprime son registre de commerce et son numéro de TVA pour ouvrir le droit au revenu d'intégration sociale. Ce n'est pas correct car c'est une condition supplémentaire qui n'existe pas dans la loi.

- ♦ **Certaines personnes se demandent si le CPAS a le droit d'arrêter son aide et de les laisser sans aucun moyen d'existence**. Malheureusement, oui, car l'octroi du RIS reste un droit conditionnel.

Le tribunal du travail pourra cependant vérifier dans quelle mesure le CPAS respecte la loi ou l'apprécie au mieux. La seule instance susceptible de forcer le CPAS à changer sa décision reste donc le tribunal du travail.

Sources documentaires

- ♦ Loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale - M.B. 31.7.2002.
- ♦ Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale - M.B. le 31.7.2002.
- ♦ Circulaire générale du 27.3.2018 relative à la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ♦ Circulaire du 12.10.2016 relative à la loi du 21.7.2016 modifiant la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ♦ Aide mémoire. Recueil des principales dispositions légales, Union des Villes et des communes de Wallonie ASBL, novembre 2017.
- ♦ Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique, sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Editions La Charte, Bruxelles, 2011.

Les montants

Les montants actuels du RIS sont les suivants :

Personne cohabitante	619,15€/mois	à partir du 1.7.2019
Personne isolée	928,73€/mois	à partir du 1.7.2019
Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	1254,82€/mois	à partir du 1.9.2018

Définition du taux cohabitant

Ce taux s'applique à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation « le fait que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

Cette définition qui a été tirée d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1984 et reprise dans la loi, sous-entend que les personnes cohabitantes tirent un avantage socio-économique et financier de la gestion commune du ménage. La Cour a retenu deux critères établissant la cohabitation : l'habitat sous le même toit et l'entretien du ménage commun comme le partage des tâches et des charges au sein du ménage. Cette définition a été insérée dans la loi relative au minimex puis dans celle relative au revenu d'intégration en 2002.

Attention :

Les arrêts de la Cour de cassation du 9 octobre 2017 et du 22 janvier 2018 ont constitué **une avancée certaine pour tous les allocataires sociaux en situation de colocation**.

La Cour de cassation s'est enfin prononcée sur la notion de cohabitation, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de situations de colocation. Elle avance que « **toute cohabitation physique et matérielle sous le même toit n'implique pas automatiquement l'attribution d'un taux cohabitant** ».

La Cour estime qu'il faut vérifier au cas par cas si une accumulation de conditions présente une réelle cohabitation. Si tel n'est pas le cas, c'est un taux isolé qui doit être octroyé.

À ce sujet, voyez nos capsules vidéo et le texte qui les accompagne sur le site Internet de l'Atelier des Droits Sociaux.

Définition d'une famille à charge

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

1^{ère} condition : la résidence effective en Belgique

Le droit à l'intégration sociale n'est pas exportable.

- ♦ Le demandeur doit avoir sa résidence effective en Belgique c'est-à-dire qu'il doit y habiter de manière habituelle et permanente. La résidence effective se détermine sur base des éléments de fait constatés par l'enquête sociale.
Presque chaque commune possède son CPAS. Des règles de compétence territoriale sont déterminées par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Nous ne les développerons pas ici.
- ♦ Le demandeur doit être admis ou autorisé au séjour sur le territoire.
Quels documents de séjour possède le demandeur ?
Le statut administratif de la personne sera examiné par le CPAS au moment de l'enquête sociale, notamment via le registre national.

L'article 3, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 dispose, en effet, que : « *la personne doit avoir sa résidence effective en Belgique* ».

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise, quant à lui, qu'est « *considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique (...), celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population, (...) pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume* ».

Cela signifie que si les autres conditions sont réunies, le CPAS **ne peut invoquer** l'absence d'un logement ou d'inscription à la commune pour refuser le RIS, par exemple, en cas de radiation des registres comme pour les personnes sans abri.

Le séjour à l'étranger

L'article 23, §5, de la loi du 26 mai 2002 précise :

« *Le bénéficiaire signale au centre [CPAS] compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger ; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du RIS est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut être supérieure à quatre semaines par année civile.*

Le paiement du RIS est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour ».

Cette condition a été renforcée par le Ministre Borsus fin 2015 car auparavant, et ce depuis 1974, le bénéficiaire devait signaler uniquement les séjours de plus d'un mois à l'étranger.

Cela signifie :

- ♦ qu'avant son départ à l'étranger d'une semaine (7 jours consécutifs) ou plus, le bénéficiaire doit non seulement le signaler au CPAS, mais aussi lui indiquer la durée et la raison ;
- ♦ que la suspension du RIS ne peut avoir lieu que si la personne a séjourné plus d'un mois à l'étranger, soit 4 semaines sur une année civile.
Selon la circulaire du 27 mars 2018, la suspension du RIS après le dépassement de 4 semaines se calcule par jour : « *le paiement du RIS est suspendu pour chaque journée dépassant le maximum autorisé* ».
Toujours selon la même circulaire, en cas de déménagement et de changement de CPAS, le CPAS de la nouvelle résidence doit contacter le CPAS compétent antérieurement pour vérifier les périodes déjà prises sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par le bénéficiaire ;
- ♦ que le CPAS peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles, de ne pas opérer de suspension de paiement (exemples : une hospitalisation, un proche gravement malade, le décès d'un proche, le séjour Erasmus d'un étudiant...).

Commentaires :

Sous couvert de la lutte contre le terrorisme, de la disponibilité tout azimut sur le marché de l'emploi, et « du phénomène bien connu des personnes partant en villégiature à l'étranger (sic)... », le Ministre Borsus décide avec l'aval du gouvernement, de **limiter la liberté de mouvement des bénéficiaires du CPAS à un point encore jamais vu**. Ils doivent justifier la raison et la durée de ce séjour avant tout départ à l'étranger d'une semaine seulement. **Cette mesure de contrôle envers des personnes fragilisées bénéficiant de montants de survie, suspectées a priori de fraude, est totalement disproportionnée.**

2^{ème} condition : l'âge

L'article 3, 2°, de la loi du 26 mai 2002 dispose que le demandeur doit avoir 18 ans ou plus c'est-à-dire être majeur ou assimilé à une personne majeure comme :

- ♦ un mineur émancipé par le mariage ;
- ♦ un mineur ayant un ou plusieurs enfants à sa charge ;
- ♦ une mineure enceinte ;
- ♦ une personne majeure sous statut de minorité prolongée.

Il n'y a pas de limite d'âge en matière d'octroi du RIS bien qu'au-delà de 65 ans, le droit à la pension ou à la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) devrait être privilégié.

3^{ème} condition : la nationalité

Cette condition est réglée par l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002.

Quelles sont les personnes qui, en raison de leur statut administratif, peuvent bénéficier du RIS ?

1. Les personnes de nationalité belge et les membres de la famille d'un Belge.

2. Être citoyen de l'Union Européenne ou membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint et qui bénéficie d'un séjour de plus de trois mois. Il s'agit des bénéficiaires de l'application du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5.4.2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Sont ainsi visés les travailleurs ou anciens travailleurs ou encore les demandeurs d'emploi qui ont obtenu une autorisation en raison d'un contrat de travail.

Ne sont pas concernés par ce règlement : les étudiants, les travailleurs indépendants, les personnes ayant obtenu une autorisation de séjour en raison de la production de la preuve de ressources suffisantes.

La circulaire du 27 mars 2018¹ précise que pour pouvoir bénéficier du RIS, **le demandeur doit appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- ♦ **les personnes** qui ont un droit de séjour de plus de trois mois (carte E ou annexe 8) ;
Cette période de trois mois commence à courir à partir :
 - de la date de la délivrance de l'annexe 19 ou 19ter ;
 - du début de validité de la carte E ou F si il n'y a pas eu d'annexe 19 ou 19ter délivrée ;
 - de la date de la délivrance de l'annexe 15 si l'intéressé a obtenu un visa D à l'étranger et si la carte F ne peut pas être immédiatement délivrée.
- ♦ les personnes qui ont un droit de séjour permanent et sont en possession d'une carte E+ ;
- ♦ **les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne** qui a un droit de séjour de plus de trois mois (annexe 8 ou 9, carte E ou F) ;
- ♦ les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a un droit de séjour permanent (annexe 8bis, 9bis, carte E+ ou carte F+) ;
- ♦ les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui n'a pas la nationalité d'un État membre et qui a obtenu un visa D à l'étranger et qui reçoit une annexe 15 lors de son arrivée sur le territoire belge si :
 - le droit de séjour de plus de 3 mois est clairement établi ;
 - la carte F n'a pas pu être délivrée immédiatement (retard de la commune).

1. Circulaire générale du 27.3.2018 relative à la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La circulaire exclut, par contre, du droit au RIS, les catégories de personnes suivantes :

- ♦ **le citoyen de l'Union européenne** en possession d'une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) ;
- ♦ le citoyen de l'Union européenne en qualité de touriste ;
- ♦ le citoyen en possession d'une annexe 21 mettant fin au droit de séjour ainsi que celui qui a une annexe 35 ;
- ♦ les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois (annexe 19 ou 19ter) ;
- ♦ les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui visite le pays en tant que touriste.
- ♦ les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant une annexe 21 et qui ne satisfait plus aux conditions, comme c'est le cas du membre de la famille d'un citoyen en possession d'une annexe 35.

Mise en garde en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne :

Depuis juillet 2011, les autorités belges ont mis en place une procédure qui permet à l'Office des étrangers d'obtenir, chaque trimestre, automatiquement et systématiquement, des données à caractère personnel concernant l'ensemble des citoyens inscrits dans le registre d'attente ou dans le registre des étrangers. Sont visées notamment les personnes qui sollicitent l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale du CPAS.

La Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire précise :

« Il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour [des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, pour des périodes supérieures à trois mois] ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour. L'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions ».

« (...) Une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée de séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant, à son éloignement. »

L'article 42bis² de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui, qu' « (...) afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume [et donc avant que l'Office des étrangers ne décide de retirer le droit de séjour],

2. Complété par l'art.19 de la loi du 14.3.2014.

il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. »

Commentaires :

Cette précision législative n'a cependant pas, dans les faits, diminué la pratique de l'Office des étrangers qui délivre trop fréquemment et trop rapidement des ordres de quitter le territoire aux citoyens de l'Union européenne sans tenir compte des situations individuelles alors que le fait de recourir à l'aide sociale du CPAS ne peut pas entraîner automatiquement une mesure d'éloignement.

L'Office des étrangers détient un pouvoir énorme en puisant ses informations dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Ces informations proviennent non seulement du SPP Intégration sociale mais aussi de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. L'Office recueille également des informations sur les travailleurs étrangers salariés, les frontaliers, en ce compris l'identification de l'employeur, de l'agence intérimaire, le salaire du travailleur, ses cotisations, ses indemnités en cas d'accident du travail... et depuis 2013, les informations fournies par l'ONEm sur les citoyens de l'UE qui sont sans emploi.

De qui s'agit-il ?

Le droit de séjour peut être suspendu par l'Office des étrangers **si l'Européen et sa famille constituent une charge déraisonnable pour l'État**³, c'est-à-dire que dans les faits, la personne qui est aidée depuis un certain temps par le CPAS peut recevoir un ordre de quitter le territoire (Annexe 21). La Ministre Maggie De Block a signalé que le fait de bénéficier d'une aide pendant plus de trois mois pouvait entraîner une telle mesure.

Depuis le 11 juillet 2013, le droit de séjour permanent (carte E+) est octroyé après cinq ans de séjour ininterrompu en Belgique alors qu'auparavant, trois ans étaient suffisants. Cela signifie que le contrôle de l'Office des étrangers sur les citoyens de l'Union Européenne et les membres de leur famille, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, a été prolongé de deux ans. Une fois la carte E+ obtenue, le citoyen européen ne peut plus recevoir d'ordre de quitter le territoire par l'Office des étrangers.

L'ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil des Contentieux des étrangers avec un effet suspensif automatique, dans le délai d'un mois à dater de sa réception.

Les étudiants européens qui viennent en Belgique pour faire des études doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement, disposer d'une assurance maladie et déclarer à la commune qu'ils disposent de ressources suffisantes.

La notion de charge déraisonnable pour l'État est aussi d'application dans ce cas et peut être vérifiée par l'Office des étrangers au cours du séjour de l'étudiant et plus encore, une fois l'an, au moment où son séjour est renouvelé.⁴

3. Art.41ter de la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses - M. B. 28.12.2006.

4. Art.40, §4, 3°, de la loi du 15.12.1980.

3. Tout étranger inscrit au registre de la population.

4. La personne apatride.

Ce statut est réglé par la Convention de New York du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960.

La situation juridique de l'apatride doit être établie sur la base d'une décision de justice. Le fait de ne plus avoir de nationalité ne suffit donc pas.

Pour qu'une personne apatride bénéficie du RIS, elle doit satisfaire à la condition de résidence et être autorisée ou admise au séjour.

5. La personne reconnue réfugiée.

La reconnaissance de la qualité de réfugié doit avoir fait l'objet d'une décision.

Le droit à l'intégration sociale peut être octroyé à partir de la date d'octroi de ce statut.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la date de notification de cette décision.⁵

6. La personne bénéficiant du statut de protection subsidiaire depuis le 1^{er} décembre 2016.

Le droit à l'intégration sociale peut être octroyé à partir de la date d'octroi de ce statut.⁶

Il n'est pas nécessaire d'attendre la date de notification de cette décision.

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion. »⁷

C'est le CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides), administration fédérale, qui accorde ce statut de protection subsidiaire ; la personne reçoit une autorisation de séjour à durée limitée.

5. Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

6. Ibid.

7. « Protection subsidiaire », Fiche pratique éditée par l'Association pour le Droit des Étrangers (ADDE), téléchargeable sur www.adde.be.

4^{ème} condition : ne pas disposer de ressources suffisantes

Article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 :

Le demandeur ne doit pas « *disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre [CPAS] calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions [de la loi] ».*

La preuve de l'insuffisance des ressources sera examinée lors de l'enquête sociale ainsi que le calcul éventuel du complément de RIS qui devrait être octroyé en fonction de la catégorie à laquelle la personne appartient : cohabitant, isolé, ou taux avec charge de famille.

Cette condition confirme le fait que le RIS est un droit résiduaire qui vient après toutes les autres ressources ou allocations sociales belges ou étrangères.

Bon à savoir :

« Le droit au revenu d'intégration s'ouvre en l'absence de ressources quelle que soit la cause de cette absence, même si elle est imputable à la faute de l'intéressé, hors le cas de fraude. »⁸

Qu'en est-il du jeune qui désire prendre son autonomie à 18 ans et qui n'a pas de ressources suffisantes ?

La jurisprudence reste partagée. Citons un jugement du Tribunal du travail de Charleroi qui résume la réaction des tribunaux en général :

*« Le critère essentiel pour déterminer s'il y a lieu d'admettre le départ du domicile parental et donc de considérer que le jeune est en état de besoin par absence de ressources est qu'il y ait une réelle rupture familiale ou encore que ce départ soit justifié par des raisons évidentes ou indispensables ».*⁹

8. Tribunal du travail de Bruxelles, 9 septembre 2005, n° 11 011/2005.

9. Tribunal du travail de Charleroi, 12 décembre 2003, n° 62 171.

5^{ème} condition : La disposition au travail

Article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 :

L'intéressé doit être disposé « à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ».

Cette condition existait déjà dans la loi relative au minimex, promulguée en 1974, mais elle s'est vue renforcée au fil du temps, dans la mouvance de l'activation du RIS en 2002 et, plus encore, avec la généralisation du projet d'intégration sociale en 2016.

Comment prouver sa disposition au travail ?

« La disposition à travailler doit être évaluée sur la base des possibilités concrètes et des efforts personnels de l'intéressé.

Il faut tenir compte de la situation spécifique de l'intéressé : son âge, sa formation, sa santé, son éducation, sa situation familiale...

Il faut tenir compte de son attitude positive face aux propositions d'emploi du CPAS ou de l'office de l'emploi (FOREM, Actiris ou VDAB) , participation à des examens, suivi de formations...

La disposition à travailler de l'intéressé est vérifiée à l'aide de l'enquête sociale et n'est pas évaluée de la même manière que pour la réglementation relative au chômage. Les critères imposés par la réglementation du chômage ne s'appliquent pas (législation propre !).

Si l'intéressé s'est vu infliger une sanction par l'ONEM, cela ne veut pas automatiquement dire qu'il n'a pas droit à un revenu d'intégration, ni qu'il y a droit. Les étudiants doivent également montrer qu'ils sont disposés à travailler pendant les périodes qui sont compatibles avec leurs études, sauf si ceci n'est pas possible pour des raisons de santé ou équité ».¹⁰

Les raisons de santé

Le CPAS peut soumettre le demandeur qui invoque des raisons de santé empêchant cette disposition au travail totalement ou en partie (ex. uniquement un travail de bureau à cause de problèmes de dos), appuyées ou non par un certificat médical, à un examen médical auprès d'un médecin mandaté par le CPAS. Le demandeur doit se présenter sur demande auprès du médecin délégué sauf si son état de santé l'en empêche.

Les frais de cette procédure (honoraires et déplacement) sont à charge du CPAS.¹¹

Les raisons d'équité

L'appréciation des raisons d'équité doit se faire au cas par cas.

Ont été reconnues par les tribunaux comme raisons d'équité : le fait de suivre des études ; les soins prodigués à une personne handicapée, malade ; le fait d'être âgé dans une région où le taux de chômage est élevé ; la charge d'enfant à elle seule n'est pas toujours reconnue

10. Circulaire générale du 27.3.2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

11. Art.6, §4, de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

comme raisons d'équité sauf si elle est couplée à d'autres éléments comme d'autres enfants, l'absence du père, un handicap.

La charge de la preuve

Bien que le CPAS puisse aider à chercher un travail ou proposer un article 60, §7 (le CPAS met le demandeur au travail le temps nécessaire pour lui de retrouver son droit aux allocations de chômage), parfois via son service de réinsertion professionnelle, **la charge de la preuve de la disposition au travail repose également sur le demandeur**. La disposition à travailler n'exige pas une obligation de résultat mais souvent le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il a fourni des efforts, des recherches à cet effet.

La disposition au travail est une notion relative qui doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la situation spécifique de l'intéressé, ses aptitudes, ses facultés. En dernier ressort, c'est le tribunal du travail qui tranchera.

Le projet d'intégration sociale généralisé (PIIS)

La disposition au travail peut faire l'objet d'un projet d'intégration sociale.

La loi du 21 juillet 2016 modifie la loi du 26 mai 20002 concernant le droit à l'intégration sociale, avec effet au 1^{er} novembre 2016. Une circulaire (intitulée circulaire W. Borsus¹²) relative à cette loi est parue le 12 octobre 2016.¹³

Cette nouvelle loi généralise à tous les demandeurs d'aide le projet d'intégration sociale. En effet, elle étend le PIIS à tout demandeur, alors qu'auparavant il était uniquement imposé aux jeunes de 18 à 25 ans, avec comme objectif l'obtention d'un contrat de travail, d'un diplôme ou le suivi d'une formation.

La loi du 21.7.2016 a inséré de nouvelles dispositions dans la loi du 26.5.2002. Elle a maintenu des notions importantes mais en a également supprimé d'autres.

La contractualisation du PIIS

Depuis sa création en 1993, le projet individualisé d'intégration sociale doit faire l'objet d'un contrat écrit entre le bénéficiaire et le travailleur social du CPAS.

Ce contrat est désormais obligatoire :

- ♦ lorsqu'une des parties le demande (le CPAS ou l'intéressé) ;
- ♦ quel que soit l'âge de l'intéressé, et ce depuis le 1^{er} novembre 2016.

12. Du nom du Ministre fédéral en charge de l'intégration sociale.

13. Loi du 21.7.2016 modifiant la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et arrêté royal du 3.10.2016 modifiant l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Quelques précisions :

- ♦ Le PIIS est facultatif pour les personnes qui travaillent à temps partiel et reçoivent un complément du CPAS.
- ♦ Il est, par contre, obligatoire pour les personnes bénéficiaires du statut de protection subsidiaire depuis le 1^{er} décembre 2016 et qui peuvent percevoir le RIS depuis cette date. Pour établir ce contrat, le travailleur social utilise **une convention cadre** adoptée par le Conseil de l'aide sociale.¹⁴

Avant de procéder à la signature du contrat, l'assistant social doit informer l'utilisateur de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat.¹⁵ La personne doit connaître non seulement la portée de ce qu'elle signe mais également les conséquences en termes de sanctions en cas de non-respect du contrat.

- ♦ Le CPAS doit informer, **par écrit, de la faculté que la personne a d'être entendue** avant la prise de décision du Conseil de l'aide sociale concernant l'octroi, le refus ou la révision de son PIIS.¹⁶
- ♦ Le CPAS doit motiver sa décision lorsqu'il estime qu'une personne ne peut prendre part à un PIIS **pour des raisons de santé ou d'équité**.¹⁷
*« Si le centre [CPAS] établit par une décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit à un RIS ».*¹⁸
- ♦ Ce contrat **doit être signé dans les 3 mois de la décision du CPAS** qui accorde le RIS à la personne parce qu'elle remplit les conditions.¹⁹
La personne dispose d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du contrat.²⁰
Ce contrat doit définir des aides sociales complémentaires éventuelles en lien avec le PIIS : frais d'inscription, de déplacement, d'assurance, formation professionnelle, prime d'encouragement, vêtements de travail... sauf s'ils sont déjà pris en charge par des tiers.²¹

L'intervention de tiers

*« À la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties, de commun accord, au cours de son exécution ».*²²

Le tiers doit également signer le contrat et noter dans quelle mesure il participe à son élaboration, son exécution et son évaluation.

14. A.R du 3.10.2016 modifiant l'art.10 de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

15. Art.6 de la loi du 21.7.2016 modifiant l'art.11, §1, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

16. Art.20 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et art.7 de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

17. Loi du 21.7.2016 modifiant les art.10 et 13, §4 la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

18. Art.10, alinéa 4, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

19. Art.5 de la loi du 21.7.2016 modifiant les art.6 et 13, §2, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

20. Art.6, §3, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

21. Art.1 de l'A.R. du 3.10.2016 modifiant l'art.11, §3 de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale.

22. Art.11, §3, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Trois précautions sont donc prises en compte par le législateur :

- ♦ le droit **d’être entendu** par le conseil de l’aide sociale ;
- ♦ le **délai de réflexion de 5 jours** avant de signer le contrat ;
- ♦ le droit de **se faire assister**.

Avant la conclusion d’un contrat, le CPAS doit avoir évalué les besoins de la personne

Le contrat mentionne les objectifs à atteindre, les domaines d’actions sur lesquels porteront le projet, les échéances à respecter et les modalités d’évaluation du contrat ainsi que les engagements des parties en distinguant ceux du CPAS, du demandeur et éventuellement d’un ou plusieurs intervenants extérieurs.²³

Le PIIS doit être adapté à la situation personnelle et aux capacités de la personne.²⁴

Le projet s’appuie sur les aspirations, les aptitudes et les besoins de la personne et les possibilités du CPAS.²⁵

Le PIIS portera de préférence sur l’insertion professionnelle ou à défaut sur l’insertion sociale.²⁶

La durée du PIIS et sa date de fin

C’est le contrat qui les détermine. Aucune durée n’est fixée par la loi sauf pour le PIIS qui concerne un étudiant où dans ce cas, il couvre toute la durée des études.

*« Le contrat prend fin de plein droit le jour où le centre [CPAS] en raison du changement de résidence du bénéficiaire, cesse d’être compétent pour accorder le revenu d’intégration (...). Le nouveau centre compétent doit vérifier s’il est possible et souhaitable de reprendre, les engagements du contrat terminé dans le nouveau contrat conclu entre le centre compétent et l’intéressé ».*²⁷

L’évaluation du PIIS

*« Le travailleur social chargé du dossier procède à l’évaluation régulière, et ce au **moins trois fois par an**, avec l’intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s), de l’exécution du contrat et ce au moins deux fois lors d’un entretien personnel. Lorsque l’intéressé en fait la demande, le travailleur social doit lui accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables ».*²⁸

23. Art.1 de l’A.R. du 3.10.2016 modifiant l’art.11, §1, 2 et 3 de l’A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière du droit à l’intégration sociale.

24. Loi du 21.7.2016 modifiant l’art.11, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l’intégration sociale.

25. Art.11, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l’intégration sociale.

26. Art.6 de la loi du 21.7.2016 modifiant l’art.11, §1^{er}, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l’intégration sociale.

27. Art.4 de l’A.R. du 3.10.2016 modifiant l’art.17 de l’A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale.

28. Art.3 de l’A.R. du 3.10.2016 modifiant l’art.15 de l’A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale.

Le contrat mentionne le ou les membres du personnel qui remplace(nt) le travailleur social en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.²⁹

S'il est dessaisi totalement du dossier, le CPAS en informe par écrit l'intéressé et lui communique le nom du remplaçant.

Le CPAS procède à une évaluation globale au moins une fois par an. C'est le président qui fera une synthèse de l'évaluation des contrats et des résultats en matière de mise à l'emploi, qui figurera dans un rapport annuel.

Les sanctions en cas de non-respect

Après avoir pris l'avis du travailleur social et adressé une mise en demeure au bénéficiaire, le CPAS peut décider de sanctionner la personne qui ne respecte pas, sans motif légitime, ses obligations prévues dans le contrat contenant le PIIS. La sanction consiste en la suspension partielle ou totale du paiement du RIS pour une période d'un mois maximum.

Le demandeur a le droit d'être entendu par le conseil avant qu'une décision de sanction soit prise.

Selon des modifications introduites par la loi de 2016 :

- ♦ la sanction prend cours au plus tôt, le jour suivant la notification de la décision du CPAS et au plus tard, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la décision du CPAS ;
- ♦ il existe la possibilité d'un sursis total ou partiel de la sanction.
Si la sanction est assortie d'un sursis décidé par le CPAS et que la condition associée au sursis, n'a pas été respectée durant la période où ce sursis avait été accordé, la sanction est alors appliquée au plus tard le 1^{er} jour du 6^{ème} mois qui suit la décision du CPAS d'octroyer le sursis.

En cas de récidive, dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du RIS peut être suspendu pour une période de 3 mois au maximum.

Particularités du PIIS pour les étudiants

Lorsqu'il s'agit d'un étudiant, le même CPAS reste compétent pendant toute la durée ininterrompue des études, qu'il s'agisse de l'octroi du RIS ou de la gestion du PIIS.

Si le jeune a moins de 25 ans et qu'il entame, reprend ou continue des études de plein exercice, le PIIS est obligatoire et le CPAS suspend l'insertion professionnelle du jeune pour des raisons d'équité.

Cependant, beaucoup de CPAS demandent aux jeunes de prouver « leur disposition au travail » par l'exercice d'un job d'étudiant.

Il existe une exonération possible dans la prise en compte du revenu de ce travail et pour calculer le complément de l'aide, l'exonération est différente selon que le jeune a une bourse d'étude ou non.

Pour les jeunes de plus de 25 ans qui entament, reprennent ou poursuivent des études de plein exercice, avec l'accord du CPAS, un PIIS leur est dorénavant soumis.

29. Art.16 de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Le PIIS doit normalement couvrir toute la durée des études.

L'évaluation du jeune devra tenir compte du « Décret Paysage »³⁰ où les évaluations sont plus fréquentes en fonction du rythme personnel de l'étudiant.

Les allocations familiales et la pension alimentaire éventuelle devront être versées au bénéficiaire de l'aide.

Le PIIS pourra mentionner pour le suivi d'études :

- ♦ comment seront réalisées les évaluations de l'année d'étude ;
- ♦ comment seront appréciés les résultats d'examen et à quel rythme.

Le dossier pourra également contenir la preuve de l'inscription, le job d'étudiant éventuel, lequel constitue la preuve de la disposition au travail, la collaboration éventuelle de l'école avec le CPAS.

Remarque :

En dehors du paiement du RIS, à quoi le CPAS s'engage-t-il dans ce contrat PIIS ?

Dans ce type de contrat imposé par l'administration, celle-ci fixe toutes les obligations. C'est, en effet, sur le bénéficiaire que reposent toutes les contraintes et obligations.

Le PIIS portant sur un emploi

Rappel : « Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale ».³¹

Le PIIS devra dès lors contenir les étapes et démarches pour aboutir à un contrat de travail, une activité professionnelle comme une formation professionnelle.

La circulaire du Ministre W. Borsus³²

Mise en garde : la circulaire n'a pas le même poids juridique qu'une loi ou qu'un arrêté royal. Cependant, devant le tribunal du travail où se déroulent les recours contre le CPAS, son contenu est régulièrement utilisé comme argumentation par le représentant du CPAS ou celui du demandeur et peut donc être entendu par le juge.

- ♦ L'intéressé doit satisfaire aux conditions d'octroi cumulatives. Parmi celles-ci, il y a la condition de la disposition au travail à moins que pour des raisons de santé ou d'équité, il en soit dispensé.
- ♦ La circulaire précise comment la disposition au travail est évaluée sur base des possibilités concrètes et des efforts personnels de l'intéressé.

30. La réforme du paysage de l'enseignement supérieur a abouti à l'adoption du décret du 7.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18.12.2013), intitulé « Décret Paysage ».

31. Art.6 de la loi du 21.7.2016 modifiant l'art.11 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

32. Circulaire du 12.10.2016 relative à la loi du 21.7.2016 modifiant la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration du 12.10.2016.

Cette évaluation doit tenir compte de l'âge, de la formation, de la santé, de l'éducation, de la situation familiale et de l'attitude positive face aux propositions d'emploi du CPAS ou du FOREM, d'ACTIRIS... Sont également pris en considération : la participation à des examens, le suivi de formations...

L'évaluation de la disposition au travail tiendra compte de l'exécution du PIIS.

Ces évaluations sont établies sur la base de l'enquête sociale réalisée par le travailleur social. Cette enquête ne s'apparente pas aux contrôles prévus par la réglementation du chômage.

Les raisons de santé ou d'équité doivent être motivées par le CPAS auprès du SPP Intégration sociale.

La circulaire précise que « *le devoir de motivation est double : la motivation portant sur la raison pour laquelle l'intéressé ne peut travailler est différente de la motivation relative à la capacité ou non de prendre part au PIIS. Quoi qu'il en soit, que la personne ne puisse pas travailler ou ne puisse pas participer à un PIIS, le CPAS devra motiver clairement l'application de l'exception pour des raisons de santé ou d'équité.* »

Exemples de raisons de santé évoquées dans la circulaire : la toxicomanie, les maux de dos reconnus...

Le CPAS peut soumettre la personne à un examen médical par un médecin mandaté par lui.

Exemples de raisons d'équité évoquées dans la circulaire : la situation négative sur le marché de travail d'une région bien déterminée, les problèmes de transport pour se rendre sur le lieu de travail, le jeune qui entame ou poursuit des études « qui doivent améliorer son avenir ».

Le PIIS est obligatoire :

- ♦ pour les personnes âgées de moins de 25 ans,
- ♦ pour les personnes de plus de 25 ans si elles n'ont pas bénéficié du droit au RIS dans les 3 derniers mois.

Si le PIIS est obligatoire, il doit être conclu dans les 3 mois suivant la date de la décision du CPAS.

Le PIIS se résume à deux objectifs aujourd'hui : la conclusion d'un contrat de travail, ou le suivi d'études.

Il est tenu compte des aptitudes, des compétences et des besoins de l'intéressé et des possibilités du CPAS.

Le PIIS s'effectue de commun accord compte tenu des souhaits et des besoins des différentes parties.

Le PIIS consiste en un accord signé par les parties concernées. Il se basera sur une convention cadre adoptée par le Conseil.

Il est préparé par le travailleur social qui informe l'intéressé du contenu, de la portée et des conséquences du PIIS avant sa signature. L'intervention d'un tiers sera mentionnée dans le PIIS, ainsi que sa participation à son élaboration, à sa réalisation et à son évaluation. Le remplaçant du travailleur social absent sera mentionné dans le contrat.

Il comprendra les objectifs à atteindre, la durée, les modalités d'évaluation par le travailleur social (trois fois par an) et, à la demande de l'intéressé dans les 5 jours ouvrables, les aides sociales complémentaires éventuelles, et l'existence ou non d'un service communautaire.

La personne a un délai de 5 jours (calendrier) de réflexion avant la signature du PIIS.

Elle a le droit d'être entendue avant la conclusion du PIIS.

L'évaluation en fin de projet du PIIS

À la fin du projet du PIIS, l'aptitude à travailler de l'intéressé est évaluée.

En cas de déménagement

Le PIIS est transféré au nouveau CPAS avec l'accord du bénéficiaire.

Le PIIS étudiant, il doit couvrir la durée des études.

Le jeune s'engage à :

- ♦ donner la preuve de son inscription aux études de plein exercice (enseignement secondaire, bachelor ou master),
- ♦ suivre régulièrement les cours,
- ♦ participer aux examens,
- ♦ fournir tous les efforts nécessaires pour réussir,
- ♦ faire valoir son droit aux allocations familiales et/ou pension alimentaire en cas de rupture avec les parents.

Ces études doivent augmenter ses chances d'intégration dans la vie professionnelle.

Après avoir obtenu un bachelier, l'étudiant peut s'inscrire à un master.

Le suivi d'une spécialisation n'est possible que si celle-ci augmente les chances de l'étudiant sur le marché du travail.

L'étudiant doit communiquer ses résultats au CPAS dans les 7 jours ouvrables. Sur cette base, le CPAS évaluera l'année d'étude passée ainsi que la poursuite du projet. En cas de doute sur la capacité du jeune à poursuivre les études, le CPAS peut demander l'avis d'un tiers professionnel.

Commentaires sur le PIIS généralisé

- ♦ Il s'agit bien d'une nouvelle condition d'octroi et de maintien du RIS en plus des autres conditions énumérées dans cette brochure. En effet, si le CPAS demande de conclure un PIIS, la personne est tenue de l'accepter sauf si elle peut prouver que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- ♦ Avant la loi de 2016 qui généralise le PIIS, celui-ci était obligatoire uniquement pour les jeunes de 18 à 25 ans.

- ♦ « Le PIIS portera de préférence sur l'insertion professionnelle ou à défaut sur l'insertion sociale». ³³

La mise au travail est donc privilégiée par la loi de 2016.

Quant à la notion d'insertion sociale, elle reste vague.

Qu'est-ce qu'une insertion sociale ?

Ce sera au travailleur social d'en décider. On ne peut ignorer le rapport de force déséquilibré entre d'une part, une administration qui impose la conclusion d'un PIIS et d'autre part, le demandeur d'une aide de survie qui risque d'être sanctionné par la suppression de cette aide pendant un mois.

La mise en place de ce dispositif renforce le pouvoir d'appréciation des CPAS et laisse une large place à l'arbitraire et à la subjectivité.

Ce large pouvoir d'appréciation a des conséquences importantes, notamment l'existence de pratiques différentes selon le CPAS, le travailleur social et la politique du CPAS.

Ce que l'on constate déjà pour l'octroi des aides sociales où le règne de l'arbitraire est total.

Il n'y a pas d'équilibre, de juste proportionnalité en ce qui concerne les contrats PIIS. En effet, dans le cadre de cette contractualisation forcée, qu'en est-il du libre consentement de la personne de conclure ou non un contrat, garanti par les principes contenus dans le Code civil ?

Il s'agit d'un contrat que le demandeur est contraint d'accepter s'il veut bénéficier d'une aide de survie. Son contenu est peu cadré par la loi, ce qui permet au CPAS de disposer d'un large pouvoir de négociation mais aussi de surveiller son application et de décider, le cas échéant, de l'opportunité ou non d'une sanction.

Quant à la personne, elle ne pourra changer le contenu du PIIS qui lui est imposé qu'avec l'accord du CPAS.

33. Art.6 de la loi du 21.7.2016 modifiant l'art.11 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale la loi du 21.7.2016.

6^{ème} condition : l'épuisement des droits aux prestations sociales

L'aide du CPAS (RIS ou aide sociale) est résiduaire, c'est-à-dire qu'elle intervient après toutes les autres allocations belges ou étrangères. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre en vertu de la législation belge ou étrangère.³⁴ Il peut s'agir des allocations d'handicapé, des allocations de chômage, des indemnités d'incapacité de travail...

Le CPAS a l'obligation de fournir « tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».³⁵

Dès la perte d'une allocation, il est nécessaire d'introduire une demande au CPAS qui va procéder à une enquête sociale. Attention, ce n'est qu'à partir de la date de la demande que l'aide pourra être octroyée, et non au moment de la perte de l'allocation, si la demande est effectuée plus tard. Le CPAS peut agir au nom et en faveur de l'intéressé.³⁶

Le CPAS peut se substituer au demandeur à l'égard de l'organisme social s'il le décide. Le CPAS peut donc faire le nécessaire pour introduire la demande d'octroi d'un avantage social.

Voici un exemple intéressant proposé par la dernière circulaire relative au RIS :

*« Le demandeur souhaite reprendre des études alors qu'il a le droit aux allocations de chômage. Le CPAS peut considérer que c'est dans l'intérêt du demandeur de poursuivre des études en vue d'augmenter ses chances sur le marché de l'emploi et ainsi de permettre au demandeur de ne pas faire valoir ses droits aux allocations de chômage ».*³⁷

34. Art.3, §6, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

35. Art.60, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

36. Art.4, §3, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

37. Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

7^{ème} condition facultative : les débiteurs d'aliments

Le CPAS peut imposer « à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint ; les ascendants et descendants du premier degré [parents ou enfants] ; l'adoptant et l'adopté ». ³⁸

Il s'agit d'une faculté mais si le CPAS le décide, elle devient obligatoire.

L'aide du CPAS étant une aide résiduaire qui vient après tout le reste et qui n'est pas une aide contributive (c'est-à-dire que la personne n'a pas cotisé pour l'obtenir comme c'est le cas pour les allocations sociales en lien avec le travail), le Code civil interfère dans la loi et ce, depuis sa création en 1974.

L'obligation alimentaire s'appuie sur les dispositions du **Code civil**, notamment les articles :

- ♦ 203 : l'obligation des père et mère à l'égard de leurs enfants, laquelle obligation se poursuit après la majorité des enfants si leur formation n'est pas achevée ;
- ♦ 205 : les enfants doivent des aliments à l'égard de leurs parents et autres ascendants dans le besoin ;
- ♦ 213, 221 : obligation entre époux ;
- ♦ 208 : les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Une juste proportionnalité doit être opérée car on ne peut mettre un débiteur en difficulté pour aider un proche.

Ici aussi, le CPAS peut agir au nom et en faveur de l'intéressé.

Il peut se substituer au demandeur à l'égard de ses débiteurs d'aliments s'il le décide. Par exemple en raison de difficultés psychosociales de l'intéressé ou de ruptures familiales...

« Les conventions relatives à une pension alimentaire (fixée par une décision de justice) ne sont pas opposables au centre [CPAS]. » ³⁹

Cette disposition a pour objet d'éviter que le demandeur ne renonce volontairement à l'obligation alimentaire de son conjoint ou ancien conjoint.

38. Art.4, §1 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

39. Art.4, §2, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Commentaires :

Cette condition existait dès la création du minimex en 1974.

Elle s'inscrit dans le débat qui oppose la solidarité de l'État à la solidarité familiale. La solidarité familiale est, depuis plusieurs décennies, mise de plus en plus à contribution.

Plus l'État limite les droits sociaux, plus la solidarité familiale est imposée. Or, c'est un domaine éminemment intime, personnel et fragile. De plus, avec le temps, la famille a beaucoup évolué et s'est fortement réduite. Les Codes ne tiennent pas compte de cette évolution. Cette condition du recours aux débiteurs d'aliments constitue un frein important à une demande d'aide au CPAS. Au moment, par exemple, de l'introduction de la limitation dans le temps des allocations d'insertion en 2012, des personnes se sont vues dans l'obligation de demander l'aide du CPAS et ce dernier a parfois exercé ce droit de renvoi vers les débiteurs d'aliments en renvoyant des personnes de 30 ou 40 ans vers leurs parents. Via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, le CPAS a accès aux données concernant les ressources des débiteurs d'aliments comme, par exemple, les pensions.

Certains demandeurs ont toutefois obtenu gain de cause devant les tribunaux du travail en insistant sur le fait que les débiteurs avaient fourni une aide, que ceux-ci étaient âgés et avaient des problèmes de santé, qu'ils avaient eux-mêmes à charge des frais hypothécaires ou de santé importants, qu'il existait un risque important de rupture familiale ou que celle-ci était déjà présente...

Le CPAS doit effectuer une enquête sociale sur la situation des débiteurs. Il le fait au moyen d'un document à remplir par les débiteurs, ce qui est souvent très mal vécu par ceux-ci.

« La condition de faire valoir ses droits aux prestations sociales doit être examinée dans l'intérêt du demandeur et ne peut être appliquée de manière absolue. »

Exemples à titre d'illustration :

(...)

A. a renoncé à son droit à une pension alimentaire mais a obtenu en contrepartie le droit exclusif sur l'ancienne habitation familiale (bien immobilier d'une valeur de 200 000€).

Le revenu d'intégration sociale peut difficilement être refusé pour « non-épuisement des droits » vu que l'intéressé a conclu un arrangement plus avantageux pour lui. »

(...)

B. n'a pas demandé de pension alimentaire mais peut prouver qu'elle a été contrainte par la menace physique. Le revenu d'intégration sociale peut difficilement être refusé pour « non-épuisement des droits » vu qu'il peut être démontré que la demande de pension alimentaire aura des conséquences physiques graves pour l'intéressée ».⁴⁰

40. Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

